



Aides aux projets collaboratifs de R&D

**Appel à Projet Recherche Finalisée (APRF)
dans le cadre du Fonds Régional d'Innovation PACA**

Cadre d'intervention

Approuvé par délibération n° 14_1309 du 12 décembre 2014

Table des matières

1	Types de projets soutenus	4
2	Candidats éligibles.....	5
3	Critères d'expertise.....	6
4	Modalités de soutien.....	7
4.1	Régime d'aide publique	7
4.2	Dépenses éligibles au titre de l'APRF	7
4.2.1	<i>Pour les producteurs de connaissance</i>	<i>7</i>
4.2.2	<i>Pour les entreprises et/ou producteurs de connaissance en coûts complets</i>	<i>9</i>
4.3	Plafond, taux et modalités d'intervention.....	11
4.3.1	<i>Acteurs dont l'activité relève du champ économique (1).....</i>	<i>12</i>
4.3.2	<i>Acteurs dont l'activité ne relève pas du champ économique (2).....</i>	<i>12</i>
4.4	Engagement des bénéficiaires	12
4.5	Modalités de suivi	13
5	La gouvernance	13
6	Les principes d'organisation et de mise en œuvre	14
6.1	Organisation	14
6.2	Mise en œuvre.....	14
6.2.1	<i>Dépôt des dossiers.....</i>	<i>14</i>
6.2.2	<i>Eligibilité.....</i>	<i>15</i>
6.2.3	<i>Expertise.....</i>	<i>16</i>
6.2.4	<i>Sélection.....</i>	<i>16</i>
6.2.5	<i>Conventionnement.....</i>	<i>17</i>
6.2.6	<i>Versement des soutiens</i>	<i>17</i>
6.2.7	<i>Suivi contractuel</i>	<i>18</i>

INTRODUCTION

Concernant l'innovation et l'appui aux entreprises, l'action régionale est guidée par les orientations des schémas stratégiques territoriaux tels que la Stratégie Régionale de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises, la Stratégie Régionale d'Innovation et le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation.

Ces documents stratégiques placent le soutien à l'innovation et au financement des entreprises comme pierre angulaire de la politique régionale en faveur du développement économique et industriel.

De façon opérationnelle, une gamme d'outils dédiée au développement économique a été mise en place, pour le soutien de l'innovation via le financement de projets collaboratifs permettant le rapprochement entre les entreprises, les partenaires du monde de la recherche académique, les territoires et plus largement les acteurs de l'écosystème régional d'innovation. Ces dispositifs visent également à soutenir toutes les formes d'innovations, qu'elles soient technologiques ou non, ainsi qu'à favoriser la prise en compte des usages et à faciliter l'accès au marché dans une perspective de création de valeur ajoutée économique et d'emplois.

Dans ce cadre, la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur a souhaité nouer un partenariat stratégique avec Bpifrance via une convention de partenariat.

La convention approuvée par le Conseil régional lors de l'assemblée plénière du 13 décembre 2013 repose sur trois axes :

- faciliter l'accès au financement pour les entreprises ;
- soutenir l'innovation ;
- et favoriser l'internationalisation.

Dans le cadre de ce partenariat et en pleine cohérence avec la Stratégie Régionale d'Innovation, l'assemblée plénière du 17 octobre 2014 a validé la création d'un Fonds Régional d'Innovation Provence –Alpes-Côte d'Azur (ci-après « FRI PACA ») afin de rendre plus lisibles et plus efficaces les actions des deux partenaires en matière de soutien de l'innovation.

Le FRI PACA est constitué sous la forme de deux volets au sein desquels les outils conservent leurs spécificités et leur cadre d'intervention.

Le dispositif FRI PACA intègre le financement des projets collaboratifs de R&D labellisés par les PRIDES dans le cadre de l'Appel à Projets Recherche Finalisée (ci-après APRF) au sein du deuxième volet « FRI 2 », au titre duquel la Région et Bpifrance interviennent à parité globale sur les projets.

Doté de financements régionaux et de financements Bpifrance, il permettra un effet levier significatif sur le dispositif APRF pour le financement des entreprises et une mutualisation des ressources des deux partenaires publics.

→ Objectifs : encourager les projets collaboratifs régionaux de moyenne dimension des PRIDES

L'objectif de l'APRF est d'encourager les projets collaboratifs innovants régionaux de moyenne dimension.

Il s'adresse aux entreprises régionales (de moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par un groupe) et aux producteurs de connaissance (laboratoires publics de recherche, établissements d'enseignement supérieur, CRITT, centres techniques...) impliqués dans une opération d'innovation destinée à aboutir à la commercialisation d'un produit, d'un service ou d'un procédé.

Ce dispositif permet de soutenir des projets de recherche et développement sélectionnés et labellisés par les Pôles Régionaux de Développement Economique et Solidaire « PRIDES » s'appuyant sur la diversité institutionnelle et thématique du potentiel régional et reposant sur les grands principes suivants :

- favoriser le rapprochement des producteurs de connaissance avec le monde économique et de la santé régional ainsi que le transfert des résultats vers les secteurs utilisateurs ;
- promouvoir des projets collaboratifs innovants susceptibles de créer des synergies entre PME et d'avoir des retombées significatives en termes d'emplois.

1 TYPES DE PROJETS SOUTENUS

Les projets aidés portent sur des innovations technologiques et sur des innovations d'usages et de services. Ces projets s'inscrivent dans une durée moyenne de 24 à 36 mois, avec un budget total n'excédant pas 1,5 millions d'€.

Un bénéficiaire ne pourra pas avoir un budget inférieur à 15% du budget global du projet.

Un sous-traitant ne pourra pas dépasser un montant d'intervention supérieur à 30% des dépenses entrant dans l'assiette éligible du bénéficiaire.

Les projets soutenus devront s'inscrire dans les Domaines d'Activité Stratégiques et/ou les Technologies Clefs tels que définis dans la Stratégie Régionale de l'Innovation (cf Annexe 1).

La différenciation avec les projets financés dans le cadre du FUI est de plusieurs types :

- la taille des projets : les projets accompagnés dans le cadre de l'APRF ne dépassent pas en général 1,5 M€ de programme ;
- les partenaires du projet sont répartis sur le territoire régional, même si exceptionnellement, des partenaires non financés peuvent être extrarégionaux (ceci devant être dûment justifié) ;

- les grands groupes ne sont pas éligibles.

Les projets doivent s'inscrire dans le champ des projets collaboratifs au sens de l'Encadrement Communautaire des aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation et se situer dans une phase de recherche industrielle et /ou de développement expérimental tels que définis dans ledit Encadrement.

2 CANDIDATS ELIGIBLES

L'APRF a vocation à soutenir les projets régionaux qui associent au moins un producteur de connaissance public et deux entreprises (dont au minimum une entreprise de moins de 2 000 salariés). Les grands groupes sont exclus du financement (mais ils peuvent être partenaires du projet).

Pour bénéficier d'un soutien financier au titre de l'APRF, les partenaires des projets doivent être adhérents à un Pôle Régional d'Innovation et de Développement Economique Solidaire (PRIDES), être implantés dans la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur et appartenir à une des catégories suivantes:

A. Tout producteur de connaissance (laboratoires publics de recherche, établissements d'enseignement supérieur, CRITT, centres techniques...) implanté en Provence-Alpes-Côte d'Azur développant un projet de recherche s'inscrivant dans les PRIDES.

Nota : Un producteur de connaissance pourrait se situer hors Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cas où il serait démontré que les compétences de recherche ne sont pas présentes en région. Par conséquent, il ne serait pas financé par la REGION.

B. Toute entreprise implantée en Provence-Alpes-Côte d'Azur (par son siège social ou par une filiale) de moins de 2 000 salariés et n'étant pas majoritairement détenue par un ou plusieurs grands groupes, participant activement en collaboration avec un/des laboratoire(s) public(s) de recherche à un projet de recherche s'inscrivant dans les PRIDES. Les critères de santé financière de l'entreprise seront pris en compte dans l'analyse des projets.

Les entreprises doivent présenter à minima un exercice fiscal clos mentionnant une intégralité des fonds propres au moins égale à la subvention demandée.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ainsi que de leurs éventuelles créances auprès de la Région et de Bpifrance Financement.

Les associations sont éligibles à l'appel à projet recherche finalisée dans la mesure où elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Nota : Des entreprises extrarégionales pourraient être intégrées au projet collaboratif sous réserve que 50 % des dépenses totales du projet soient réalisées en Région Provence -Alpes-Côte d'Azur. La réalisation de projets intégrant des entreprises extrarégionales s'entend aussi pour des partenaires internationaux.

NB : les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) de moins de 2 000 salariés doivent remplir les critères énoncés dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique définition des micros, petites et moyennes entreprises :

« La catégorie des micro entreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 10 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

- d'une part occupent moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

La catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes. »

Les grandes entreprises peuvent néanmoins faire partie des consortiums mais dans le cadre d'une collaboration effective avec le consortium.

3 CRITERES D'EXPERTISE

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fera l'objet d'une expertise.

L'expertise est menée selon une grille d'évaluation sur la base des critères suivants :

➤ **Scientifiques & technologiques :**

- Qualité scientifique et positionnement par rapport à l'état de l'art ;
- Originalité et degré d'innovation ;
- Transversalité et pluridisciplinarité du projet ;
- Pertinence des choix techniques et des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs (adéquation des ressources aux objectifs).

➤ **Économiques :**

- Pertinence des objectifs du projet par rapport à la stratégie du PRIDES ;
- Retombées économiques régionales (potentiel de maintien et de création d'emplois) ;
- Pertinence économique (positionnement par rapport au marché) ;
- Impact économique (Ratio coût du projet/chiffre d'affaires attendu) ;
- Retour sur investissement.

➤ **Organisationnels :**

- Crédibilité du plan de financement ;
- Réalisme du programme de travail, pilotage et coordination ;
- Modalités de coopération et mutualisation public-privé ;
- Gestion de la propriété industrielle ;
- Qualité de présentation du projet

4 MODALITES DE SOUTIEN

4.1 Régime d'aide publique

Les aides versées dans le cadre de ce dispositif sont régies par le régime notifié N520/a/2007 d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels, prolongé par le régime SA 37986 (2013/N) N520.

Le présent régime s'achevant au 31 décembre 2014, il conviendra d'appliquer le régime en vigueur le jour de l'octroi de l'aide.

Les projets dont le financement ne respectera pas les intensités d'aide maximales prévues par l'encadrement susvisé ne pourront pas être retenus. Afin de s'assurer que ces seuils sont respectés, il sera tenu compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

4.2 Dépenses éligibles au titre de l'APRF

Les dépenses sont éligibles à compter de la date officielle de dépôt du dossier de candidature complet du consortium auprès de Bpifrance Financement.

4.2.1 Pour les producteurs de connaissance

Les producteurs de connaissance peuvent présenter leur demande de financement soit en coût complet, soit en coût additionnel (dit aussi coût marginal ou surcoût).

Toutefois, pour les bénéficiaires qui affectent à la réalisation du projet des personnels permanents dont les salaires chargés sont déjà majoritairement financés par une subvention de l'Etat ou directement imputés sur le budget de l'Etat, les demandes devront être émises sur la base des coûts additionnels, avec en complément, pour information, la présentation des coûts complets affectés à la réalisation du projet. Ceci afin d'éviter tout financement public croisé.

Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) pourront notamment être financés en coûts complets.

Les bénéficiaires des soutiens régionaux sur la base des coûts additionnels sont notamment :

- les Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) ;
- les Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologiques (EPST) ;
- les Etablissements publics de recherche et d'enseignement supérieur ;
- les Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPCA) ;
- les Etablissements Publics Administratifs (EPA) ;
- les Groupements d'Intérêts Publics (GIP).

Sur la base des coûts additionnels, sont éligibles :

- les dépenses de personnel non permanents

Accepté : dépenses afférentes aux personnels non permanents (CDD, post-docs...) : sous contrat dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme ; affectés aux travaux de R&D faisant l'objet du projet ;

Dépenses prises en compte : rémunérations du personnel (telles que figurant sur la déclaration annuelle des salaires), charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance et autres charges sociales, gratification de stagiaires conventionnés (pour autant qu'ils n'interviennent qu'en renfort de personnels affectés par ailleurs sur le projet)

Recommandations : plafond des coûts pour les dépenses de personnel --> post-doctorants (taux horaire de 25 à 35 €), techniciens (taux horaire de 20 à 45 €), ingénieurs (taux horaire de 40 à 65 €), chefs de projet (taux horaire maximum de 70 €). En cas de dépassement, il est recommandé de justifier.

- l'amortissement des équipements de R&D

Accepté : dépenses amortissables afférentes à certains actifs constituant le patrimoine du partenaire.

Seuls peuvent être pris en compte des équipements et installations destinés à la R&D et dédiés au projet. Sauf cas exceptionnels justifiés, ces matériels doivent avoir été acquis moins d'un an avant le début des travaux du projet ; le taux d'utilisation de ces matériels pour les besoins du projet doit être relativement élevé (supérieur à 30 %).

Exclu : dépenses relatives à des équipements qui, par nature, ne peuvent entrer durablement dans le patrimoine (actif immobilisé) de l'entreprise ou du laboratoire, c'est-à-dire les équipements amortis en un seul exercice, ainsi que les dépenses afférentes à des équipements de faible montant unitaire.

- les dépenses de sous-traitance

Le terme « sous-traitance » doit être entendu au sens de l'opération par laquelle le demandeur confie à un tiers le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont elle conserve la responsabilité contractuelle.

Accepté : les charges externes en provenance de tiers, afférentes à des dépenses de sous-traitance générale (ex. étude ou prestation ingénierie), destinées à satisfaire les besoins internes du demandeur dans le cadre du projet. Le coût des dépenses de sous-traitance ne doit pas excéder 30 % des dépenses entrant dans l'assiette éligible du bénéficiaire.

Exclu : dépenses de sous-traitance entre partenaires.

- les frais de mission

Accepté : frais de missions R&D désignés selon leur objet et le nombre des déplacements (exemple : missions terrain, 10 réunions à Paris pour 3 personnes).

Exclu : frais relatifs à des tâches ou activités ne faisant pas intrinsèquement partie du projet (par exemple, des missions destinées à la commercialisation de futurs produits ou à l'organisation de structures de partenariat économique ou financier entre partenaires).

Concernant les congrès, les frais éligibles sont plafonnés à 2 000 € par bénéficiaire.

Le total des frais de missions est plafonné à 6 000 € par bénéficiaire.

- autres dépenses comptabilisées

Accepté : dépenses spécifiques, afférentes à des achats réalisés pour les besoins exclusifs du projet et pour des montants relativement élevés, notamment au regard du montant des frais forfaitisés pris en compte. Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits R&D.

Ce poste concerne des dépenses relatives à des achats de biens consommables (non amortissables) ou des achats de sous-traitance incorporée directement dans le produit R&D.

Leur nature et leur nombre sont précisés et des consommables homogènes par nature ou destination sont regroupés.

Le montant des dépenses inscrites au titre du personnel extérieur à l'entreprise (personnel intérimaire, personnel mis à disposition ou prêté, compte 621) ne doit pas excéder le montant des dépenses de personnel interne à l'entreprise.

- les dépenses forfaitaires

Accepté :

- une part assise sur les dépenses d'équipement (charge de gestion pour les dépenses d'équipement forfaitairement retenu à hauteur de 4 %).

- Une part assise sur les dépenses de fonctionnement (charges de gestion pour les autres dépenses forfaitairement retenus à hauteur de 8 %).

Le calcul de l'assiette des dépenses éligibles est réalisé sur la base des dépenses Hors Taxes (HT), augmentées le cas échéant des dépenses de TVA non récupérables. Dans ce cas, une attestation de non récupération de TVA devra être fournie par le bénéficiaire.

4.2.2 Pour les entreprises et/ou producteurs de connaissance en coûts complets

Sont éligibles :

- les dépenses de personnel

Accepté : dépenses afférentes aux personnels : sous contrat dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme ; affectés aux travaux de R&D faisant l'objet du projet ; permanents affectés au projet pour les laboratoires (exception : dépenses engagées par les groupements d'intérêt économique (GIE)).

Dépenses prises en compte : rémunérations du personnel (telles que figurant sur la déclaration annuelle des salaires), charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance et autres charges sociales, tâche de coordination par le chef de projet (Nombre d'heures < à ¼ du temps plein).

Pour les producteurs de connaissance uniquement : gratification de stagiaires conventionnés (pour autant qu'ils n'interviennent qu'en renfort de personnels affectés par ailleurs sur le projet)

Recommandations : plafond des coûts pour les dépenses de personnel --> post-doctorants (25 à 35 €), techniciens (20 à 45 €), ingénieurs (40 à 65 €), chefs de projet (maximum 70 €). En cas de dépassement, il est recommandé de justifier.*

** Tolérance de plus de 70 € pour des profils exceptionnels (par exemple professeur de médecine reconnu internationalement) mais pour un nombre d'heure raisonnable (10-15 % d'un temps complet au maximum).*

- **l'amortissement des équipements de R&D**

Accepté : dépenses amortissables afférentes à certains actifs constituant le patrimoine du partenaire.

Seuls peuvent être pris en compte des équipements et installations destinés à la R&D et dédiés au projet. Sauf cas exceptionnels justifiés, ces matériels doivent avoir été acquis moins d'un an avant le début des travaux du projet ; le taux d'utilisation de ces matériels pour les besoins du projet doit être relativement élevé (supérieur à 30%).

Exclu : dépenses relatives à des équipements qui, par nature, ne peuvent entrer durablement dans le patrimoine (actif immobilisé) de l'entreprise ou du laboratoire, c'est-à-dire les équipements amortis en un seul exercice, ainsi que les dépenses afférentes à des équipements de faible montant unitaire.

- **les dépenses de sous-traitance**

Le terme « sous-traitance » doit être entendu au sens de l'opération par laquelle le demandeur confie à un tiers le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont elle conserve la responsabilité contractuelle.

Accepté : les charges externes en provenance de tiers, afférentes à des dépenses de sous-traitance générale (ex. étude ou prestation ingénierie), destinées à satisfaire les besoins internes du demandeur dans le cadre du projet. Le coût des dépenses de sous-traitance ne doit pas excéder 30 % des dépenses entrant dans l'assiette éligible du bénéficiaire.

Exclu : dépenses de sous-traitance entre partenaires.

- **les frais de mission**

Accepté : frais de missions R&D désignés, selon leur objet et le nombre des déplacements (exemple : missions terrain, 10 réunions à Paris pour 3 personnes).

Exclu : frais relatifs à des tâches ou activités ne faisant pas intrinsèquement partie du projet (par exemple, des missions destinées à la commercialisation de futurs produits ou à l'organisation de structures de partenariat économique ou financier entre partenaires).

Concernant les congrès, les frais éligibles sont plafonnés à 2 000 € par bénéficiaire.

Le total des frais de missions est plafonné à 6 000 € par bénéficiaire.

- **autres dépenses comptabilisées**

Accepté : dépenses spécifiques, afférentes à des achats réalisés pour les besoins exclusifs du projet et pour des montants relativement élevés, notamment au regard du montant des frais forfaitisés pris en compte dans les dépenses forfaitaires. Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits R&D.

Ce poste concerne des dépenses relatives à des achats de biens consommables (non amortissables) ou des achats de sous-traitance incorporée directement dans le produit R&D.

Leur nature et leur nombre sont précisés et des consommables homogènes par nature ou destination sont regroupés. Le montant des dépenses inscrites au titre du personnel extérieur à l'entreprise (personnel intérimaire, personnel mis à disposition ou prêté, compte 621) ne doit pas excéder le montant des dépenses de personnel internes à l'entreprise.

- les dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D

Accepté : dépenses exceptionnelles relatives au fonctionnement d'équipements de R&D qui ne peuvent être pris en compte au titre de l'amortissement.

Il s'agit notamment de gros équipements de R&D, dont la durée de vie dépasse généralement assez largement la durée du projet, tels que, par exemple, des salles blanches, des bancs d'essais ou des fours. Le coût unitaire est généralement un coût horaire ou journalier de fonctionnement et de maintenance de l'équipement, dont le mode de calcul devra être précisé hors annexe.

Le nombre d'unités est généralement un nombre d'heures ou de jours d'utilisation de l'équipement pour les besoins du projet.

- autres dépenses

Accepté :

1. dépenses exceptionnelles afférentes aux coûts internes de production par le demandeur lui-même de biens ou services nécessaires à l'exécution du projet de R&D ;

2. dépenses afférentes à des travaux de fabrication, montage, manipulation, indispensables à la réalisation du projet et réalisés par des personnels (ouvriers, monteurs, assistants techniciens,...) appartenant au demandeur. Ces dépenses ne font donc pas l'objet d'une facturation par des tiers. Leur mode de calcul devra être précisé hors annexe.

La nature et le nombre des biens ou la nature des services devront être précisés. Dans le cas de matières dont le coût intègre à la fois une part de dépenses de fonctionnement maintenance et des heures de travail de fabrication-montage, l'inscription se justifie selon la proportion majoritaire du coût relevant de l'un ou l'autre de ces tableaux.

- les dépenses forfaitaires

Accepté :

- frais de personnels d'encadrement ou d'assistance (juridique, commercial, secrétariat) :

20% des frais de personnel

- ensemble des charges d'environnement au sein des établissements bénéficiaires forfaitairement retenues à hauteur de 40 % des charges de personnel.

- charges de gestion pour les autres dépenses externes forfaitairement retenus à hauteur de 7 %.

4.3 Plafond, taux et modalités d'intervention

Le montant et la forme de l'intervention financière pour chaque projet est déterminé par la Région et Bpifrance Financement suite à l'étude des dossiers de candidature.

La Région et Bpifrance Financement se réservent le droit en fonction des projets et de leur nombre de limiter l'enveloppe budgétaire allouée à chacun des projets et des bénéficiaires.

4.3.1 Acteurs dont l'activité relève du champ économique (1)

Pour les entreprises éligibles, le Fonds Régional d'Innovation intervient sous forme :

- d'avance remboursable (AR)
- ou de Prêt à Taux Zéro pour l'Innovation (PTZI)
- ou de subvention

(1) Au sens de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (Art. 107 du TFUE)

Les modalités d'intervention seront déterminées par la Région et Bpifrance Financement suite à l'étude des dossiers de candidatures.

S'agissant des AR et PTZI octroyés, seule Bpifrance Financement a pouvoir de décision au regard des risques portés par le FRI.

L'aide octroyée par entreprise bénéficiaire ne pourra excéder 60% de l'assiette des dépenses éligibles.

Les contreparties mobilisées par les bénéficiaires pourront provenir d'un cofinancement public dans la limite du taux d'intervention maximal défini par le régime notifié N520/a/2007 d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels.

4.3.2 Acteurs dont l'activité ne relève pas du champ économique (2)

Pour les producteurs de connaissance éligibles, le Fonds Régional d'Innovation intervient sous forme de subvention dans la limite de :

- 100 % des coûts additionnels constituant l'assiette des dépenses éligibles engagées par les laboratoires publics de recherche ;
- 40 % des coûts complets constituant l'assiette des dépenses éligibles engagées par les laboratoires publics de recherche.

(2) Au sens de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (Art. 107 du TFUE)

4.4 Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent notamment à :

- Mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature, notamment mémoire technique et plan de financement ;
- Respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet ;
- Tenir régulièrement informés la Région et Bpifrance Financement de l'avancement du projet et des actions mises en œuvre et à se soumettre aux opérations de suivi engagées à son initiative ;

- Répondre aux sollicitations de la Région et de Bpifrance Financement dans le cadre : des enquêtes de suivi et d'impact de l'APRF et des opérations de communication pour une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet.
- Respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- Intégrer sur tous les documents et actions de communication liés au projet, la mention du soutien de la Région et de Bpifrance Financement (logos types).

4.5 Modalités de suivi

La Région et Bpifrance Financement assurent le suivi des projets et de leurs impacts.

Le chef de file dit « coordinateur » du projet est l'interlocuteur principal de la Région et de Bpifrance Financement pendant la préparation et le déroulement du projet. Il est notamment responsable de sa gestion, de son pilotage, de son animation, de la communication et de la fourniture des livrables aux financeurs.

5 LA GOUVERNANCE

Le comité opérationnel a pour fonction d'assurer l'instruction des demandes de la manière la plus fluide possible. Il se réunit autant que de besoin et à minima une fois tous les deux mois.

Les services de la Direction de l'Economie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur de la Région et la délégation innovation de Bpifrance Financement PACA forment le **Comité opérationnel**. Il est constitué des chargés de mission référents de l'APRF pour la Région (services SESTR, SAEN et Mission PRIDES) et des chargés d'affaires innovation Bpifrance Financement Délégation PACA.

Le dispositif de gouvernance s'organise ainsi :

- le **Comité opérationnel** assure la coordination et le pilotage de l'appel à projets ;
- le **Comité de sélection**, associant le Comité opérationnel à des personnalités extérieures en totale indépendance est composé :
 - du Comité opérationnel ;
 - des responsables des services de la Région et de Bpifrance Financement ;
 - de deux représentants du Conseil Consultatif Andromède ;
 - d'un représentant de l'Institut National de la Propriété Industrielle ;
 - de représentants de l'Agence Régionale d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Au terme de chaque appel à projets, le Comité de sélection se réunit à l'initiative des services régionaux afin de statuer officiellement sur les projets et leurs demandes de soutiens financiers.

Les réunions des comités peuvent se tenir de manière présentielle ou dans le cadre de procédures électroniques.

Suite à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional, la liste des bénéficiaires est transmise à Bpifrance Financement.

6 LES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE

6.1 Organisation

- La Région et Bpifrance Financement décident des dates d'ouverture et de clôture de chacun des appels à projets lors de la réunion technique annuelle de cadrage du dispositif. Ils publient leur lancement au rythme de deux appels à projets annuels par :
 - l'envoi d'un courriel par les services de la Région auprès de l'ensemble des PRIDES régionaux ;
 - la parution sur le site de la Région ;
 - la parution sur la plateforme Bpifrance Financement.
- Le **Comité opérationnel** assure la coordination et le pilotage de chaque appel à projets.
- Le dossier de candidature est mis en ligne pour téléchargement sur les sites respectifs de la Région et Bpifrance Financement. Il peut être envoyé par courriel sur simple demande des porteurs de projet.
- Préalablement à tout dépôt, le PRIDES labellisateur organise une réunion de présentation du projet (en présence du Comité opérationnel et de l'ensemble des partenaires du consortium) permettant la vérification de la recevabilité du projet présenté au titre du guichet Appel à Projets Recherche Finalisée du Fonds Régional d'Innovation.
- Bpifrance Financement reçoit et enregistre les candidatures déposées et en informe simultanément la Région.
- Les projets recevables sont soumis à une expertise technique, économique et juridique.
- Bpifrance Financement est chargée, suite au vote de la Commission Permanente du Conseil Régional du conventionnement avec les porteurs, de la gestion des fonds, du suivi administratif des projets soutenus et rend compte auprès de la Région de l'utilisation du FRI.
- La Région et Bpifrance Financement assurent conjointement le suivi technique des projets.

6.2 Mise en œuvre

6.2.1 Dépôt des dossiers

Lors de la réunion de présentation du projet préalable au dépôt, le Comité opérationnel émet des recommandations et se réserve le droit de réorienter le consortium vers un autre guichet dans le cas de la non-recevabilité du projet.

Sur accord du Comité opérationnel, le consortium dépose officiellement le projet en un exemplaire papier et un exemplaire électronique auprès de Bpifrance Financement qui en informe simultanément la Région.

Bpifrance Financement assure l'enregistrement de tous les dossiers éligibles au FRI au titre de l'APRF.

Le dossier de candidature comprend :

- une présentation générale du projet (mémoire technique) précisant :
 - les objectifs scientifiques du projet ;
 - les partenaires du projet, leur rôle respectif et la répartition précise de leurs tâches, ainsi que les éventuels sous-traitants ;
 - la capacité technique, industrielle, commerciale et financière des porteurs de projets ;
 - les engagements scientifiques et financiers des partenaires ;
 - le partage des droits de propriété intellectuelle dans la perspective d'un accord de gestion de celle-ci et du partage des droits, ainsi que le régime de publication et diffusion des résultats. Il est nécessaire de fournir un accord de consortium (ou a minima un projet), devant permettre de déterminer qu'il n'y a pas d'aide indirecte versée à l'entreprise par l'intermédiaire de l'organisme public de recherche ;
 - les retombées attendues sur le plan scientifique, technologique, socioéconomique ;
 - les retombées attendues en termes de création d'emplois, chiffre d'affaires, résultat net ;
- les annexes financières dûment complétées ;
- pour chacun des partenaires, un courrier de demande de subvention signé par la personne habilitée à engager leur structure précisant : l'intitulé du projet, comment le projet s'inscrit dans la stratégie de développement du demandeur, le montant des aides demandées
- toutes les pièces administratives et techniques annexes nécessaires listées dans le dossier de candidature
- un courrier de labellisation du PRIDES relatif au projet présenté par le porteur, dûment signé par la personne habilitée à engager le PRIDES. Ce courrier précisera notamment si le projet s'inscrit dans la stratégie de développement du PRIDES ou non, l'engagement de ce dernier dans le suivi de la réalisation du projet et désignera un référent. Ce courrier devra également préciser le degré de correspondance aux Domaines d'Activités Stratégiques et/ou aux technologies clés définis dans la Stratégie Régionale d'Innovation.

Les dossiers transmis de manière individuelle ainsi que les dossiers incomplets ou non signés par les personnes habilitées seront irrecevables.

6.2.2 Eligibilité

Le Comité Opérationnel détermine l'éligibilité des candidatures au vu des critères énoncés aux chapitres 2 et 4.2 du présent cadre.

Pour les candidatures déclarées inéligibles, le processus de sélection s'achève à ce stade. Une nouvelle candidature pourra cependant être déposée ultérieurement par les candidats.

6.2.3 Expertise

Le Comité Opérationnel est en charge de l'organisation de l'expertise des candidatures. Il se réunit en amont des transmissions de dossiers aux experts afin de valider le choix de ces derniers pour chacun des projets déposés.

Ces expertises sont assurées par des **experts technico-économiques spécialisés dans les filières thématiques** des projets, avec recours, autant que de besoins, soit à des experts internes à Bpifrance Financement, soit à des experts externes, sous réserve de la validation de la Région.

L'expertise est menée selon une grille d'évaluation définie au préalable et validée par le comité opérationnel, sur la base des critères énoncés au chapitre 3 du présent cadre d'intervention.

L'expertise porte sur les aspects suivants du projet :

- technique (contenu scientifique et/ou technologique, caractère innovant, levées de verrous technologiques, intérêt pour le Prides labellisateur),
- économique (éligibilité des candidats, modèle économique, retombées économiques)
- juridique (accord de consortium, protection de la PI)
- management de projet (ressources et gestion)

Plus précisément, l'expertise analyse les items suivants :

- éligibilité du projet
- positionnement du projet dans le PRIDES, intérêt du projet pour la Région PACA (SRI / DAS)
- caractère innovant du projet, qualité technologique (y compris état de l'art), enjeux
- clarté du concept et des objectifs du projet
- faisabilité et adéquation du programme de travail
- pertinence des aides sollicitées au regard du projet
- retombées économiques (besoins identifiés sur le marché et création d'emplois) et valorisation du projet
- stratégie économique de l'entreprise
- partenariat et consortium
- qualité du management de projet
- capacité financière suffisante pour mener à bien le projet

6.2.4 Sélection

Au terme de chaque appel à projets, le Comité de sélection disposant des expertises se réunit et auditionne les porteurs de projets en présence du PRIDES labellisateur afin de donner son avis sur les demandes de soutiens financiers.

Un relevé des décisions adoptées par le Comité de sélection est établi par la Région et la liste des bénéficiaires ainsi que les montants proposés sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Après décision favorable, les aides accordées sur la participation de la Région font l'objet d'une décision de notification conjointe du Président du Conseil régional et du Délégué régional de Bpifrance Financement adressé aux bénéficiaires sur papier à double-entête. La notification précise, le cas échéant, les conditions préalables de mise en place de l'aide accordée.

Pour les candidatures ayant reçu un avis défavorable, le processus de sélection s'achève à ce stade.

Une nouvelle candidature pourra cependant être déposée ultérieurement par les candidats. Un courrier d'information est alors adressé aux membres du consortium du projet non soutenu.

6.2.5 Conventionnement

Bpifrance Financement est chargée du conventionnement avec l'ensemble des partenaires financés, de la gestion des fonds, du suivi des projets soutenus et doit rendre compte auprès de la Région de l'utilisation du Fond.

Les contrats précisent les engagements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Bpifrance Financement avec les bénéficiaires.

6.2.6 Versement des soutiens

Aucun versement ne sera effectué sans la réception par Bpifrance Financement d'une copie de l'accord de consortium signé de l'ensemble des partenaires.

L'accord de consortium signé devra par ailleurs être transmis dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de décision.

L'absence de l'accord de consortium signé dans le délai imparti pourra donner lieu à l'annulation du financement du projet.

Les Avances Remboursables seront versées en deux tranches, dont la première à contractualisation pourra atteindre 80% maximum de l'aide octroyée.

Les Prêts à Taux Zéro pour l'Innovation seront décaissés en une seule fois.

Les aides aux entreprises sous forme de subventions pourront donner lieu au versement d'une avance de 30% à contractualisation si le bénéficiaire en exprime le souhait.

Les aides aux partenaires académiques sous forme de subventions pourront donner lieu au versement d'une avance de 50% à contractualisation si le bénéficiaire en exprime le souhait.

Une réunion de restitution finale sera organisée par le coordinateur en présence du Comité opérationnel. Elle sera nécessaire au paiement du solde des aides octroyées à chacun des partenaires du projet.

6.2.7 Suivi contractuel

Le coordinateur du projet assurera une information régulière des financeurs sur l'avancement du projet et les éventuels versements d'acomptes d'aide, sur une durée comprise entre 12 mois et 36 mois. La tenue à minima d'une revue de projet annuelle est obligatoire (une réunion de lancement, une réunion d'étape et une réunion de clôture).

Bpifrance Financement et la Région devront être informés de toute valorisation des projets au travers des actions de communication par les membres du consortium.

ANNEXE 1

- **5 DOMAINES D'ACTIVITES STRATEGIQUES « DAS »**
- **12 AXES DE SPECIALISATIONS INTELLIGENTES « ASI »**

DAS TRANSITION ENERGETIQUE-EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

- ASI 1. Réduire la consommation énergétique dans le bâtiment
- ASI 2. Promouvoir la gestion et la sécurisation des réseaux électriques intelligents
- ASI 3. Accroître la production d'énergies renouvelables marines et créer une filière sur l'éolien flottant

DAS RISQUES - SECURITE

- ASI 1. Promouvoir des solutions globales de surveillance environnementale et de gestion de crise

DAS SANTE – ALIMENTATION

- ASI 1. Améliorer la prise en charge du patient (médecine personnalisée)
- ASI 2. Structurer une filière de « e-santé »
- ASI 3. Promotion l'alimentation-santé, valoriser l'alimentation méditerranéenne

DAS MOBILITE INTELLIGENTE ET DURABLE

- ASI 1. Promouvoir des solutions de mobilité centrée usage
- ASI 2. Développer de nouveaux services et infrastructures portuaires et aéroportuaires
- ASI 3. Renforcer la compétitivité industrielle de l'aéronautique et du naval

DAS INDUSTRIES CULTURELLES TOURISME ET CONTENUS NUMERIQUES

- ASI 1. Développer des solutions d'e-tourisme
- ASI 2. Créer des liens entre le transmédia et la ville intelligente

➤ **3 TECHNOLOGIES GENERIQUES CLES**

- Nanotechnologies, micro- et nanoélectroniques, semi -conducteurs
- Photonique
- Biotechnologie